

Taxe foncière sur les propriétés bâties - Application pour la Ville de Besançon du nouveau régime d'exonération temporaire

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : La Loi de Finances pour 1992 a modifié le régime d'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les dispositions de l'article 129 de la loi prévoient en effet la suppression à compter de 1992 de l'exonération temporaire de 2 ans de taxe foncière pour les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.

Pour les locaux d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992, l'exonération de 2 ans est maintenue (sans compensation de l'Etat aux communes) sauf décision de suppression décidée par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Une différenciation peut être faite selon les types de logement, le maintien de l'exonération temporaire étant possible pour les seuls locaux d'habitation financés au moyen de prêts aidés par l'Etat (prêts de type PLA ou PAP pour moins de 50 % du coût de la construction, prêts conventionnés).

Afin de favoriser la politique d'incitation à la construction soutenue par la Ville, la Municipalité propose de maintenir l'exonération de 2 ans de taxe foncière pour les locaux d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992. Le manque à gagner enregistré à ce titre par le budget de la Ville peut être estimé à environ 1,3 MF.

M. VIALATTE : Monsieur le Maire, il y a quand même un changement dans cette affaire, c'est qu'on assiste à un désengagement de l'Etat. D'ailleurs le rapport le dit explicitement : «sans compensation de l'Etat aux communes», ce qui veut dire que la Ville et les contribuables dans cette affaire seront pénalisés.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Mais vous êtes d'accord quand même ? Parce qu'on peut supprimer l'exonération auquel cas cela ne coûtera rien à la Ville. Que la Ville supplée, c'est vrai, c'est d'ailleurs dit dans le rapport !

La discussion est close.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.